

## Arrêt

**n° 119 056 du 18 février 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KABUYA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine muluba, de confession catholique, vous êtes arrivée en Belgique le 29 décembre 2013 munie d'un passeport d'emprunt. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu. Vous n'avez aucune affiliation ou activité politique. Le 5 septembre 2013, vous avez commencé à travailler dans un restaurant, l'Apocalypse 22, comme serveuse. Un jour, vous avez eu des problèmes avec trois clients d'origine libanaise et le commandant [E. P.], qui fréquentaient cet endroit régulièrement, et qui ont commencé à vous toucher. Votre patron n'est pas intervenu. Le 15 novembre 2013, ces personnes*

sont venues. Votre patron vous a alors demandé de les suivre à l'étage. Ceux-ci vous ont poussée dans une chambre où vous avez été violée par un de ces hommes. Vous avez ensuite repris votre travail et avez pris la décision de travailler jusqu'au paiement de votre salaire et qu'ensuite vous arrêteriez. Le 25 novembre 2013, vous avez été payée et votre patron vous a annoncé ainsi qu'à trois autres filles dont [M. A.] que vous alliez être récompensées et envoyées au Liban pour suivre une formation. Vous avez ensuite été enfermées dans la chambre où vous avez été toutes les quatre violées par ces hommes. A un moment, ils sont venus avec un homme qui vous a pris en photo. Durant la nuit du 26 au 27 novembre, un des gardiens présents sur place vous a informées qu'en fait vous alliez être envoyées au Liban pour vous prostituer. Vous lui avez alors donné votre salaire afin qu'il vous laisse partir. Vous êtes rentrée chez vous. Après leur avoir expliqué ce qui s'était passé, vos parents ont pris la décision de vous faire quitter les lieux. Au petit matin, vers 06h00, alors que vous quittez votre maison, le commandant Palanka est arrivé et vous a arrêtée sous prétexte que vous aviez volé de l'argent à votre patron. Vous avez été conduite dans une cellule au Parquet de Ndjili où vous avez retrouvé [A.]. Le lendemain, vous vous êtes évadées avec l'aide d'un des gardiens qui disait reconnaître votre amie et qui avait été prévenir vos familles respectives. Vous avez alors été toutes les deux vous réfugier chez une cousine d'[A.]. Le 6 décembre 2013, vous êtes parties à Brazzaville avec un monsieur qui s'est occupé de vous. Le 14 décembre, vous avez pris l'avion à destination du Maroc où vous êtes restées jusqu'au 29 décembre 2013. C'est toujours le même monsieur qui s'est occupé de vous au Maroc et a organisé votre voyage vers la Belgique. En arrivant en Belgique, vous avez été contrôlée par la police et mise en centre fermé parce que vous voyagez avec un passeport falsifié.

## B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, suite à votre interpellation par la police à votre arrivée en Belgique, vous avez déclaré demander l'asile ajoutant que vous étiez au Maroc, à Rabat, depuis 2012, soit depuis un an, et que votre nom est [N. G.] (voir « Rapport à la frontière », du 30 décembre 2013, rubrique « déclaration »). Concernant votre identité, à l'Office des étrangers, vous avez donné le nom de [M. B. A.] expliquant qu'on vous avait recommandé de changer d'identité en cas de problème à votre arrivée (voir document « Déclaration », rubriques 1 à 3). Or, durant votre audition au Commissariat général, quand votre identité vous est demandée, vous donnez à nouveau le nom d'emprunt avant de donner votre réelle identité et ce uniquement lorsqu'on vous demande si vous avez déjà porté un autre nom après avoir donné un premier nom (rapport d'audition, p. 1). Vous ajoutez que vous avez seulement passé une quinzaine de jours au Maroc, et que vous ne connaissez pas le nom de la ville où vous étiez (rapport d'audition, p. 7). Confrontée à propos du temps passé dans ce pays, vous avez déclaré que vous aviez eu peur à votre arrestation et que vous aviez raconté n'importe quoi (rapport d'audition, p. 8). A noter également que la date de naissance que vous donnez varie également (1991 ou 1993) entre vos premières déclarations et les suivantes (Office des étrangers, « Déclaration », rubrique 4 ; rapport d'audition, p. 2). Or, compte tenu du fait qu'il apparaît déjà dans ce rapport que vous souhaitiez demander l'asile, le Commissariat général estime que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne se réclamant d'une protection internationale et qui se doit de participer à l'établissement des faits.

Ensuite, il ressort de la lecture de votre demande d'asile et de celle de votre amie [M. A.], que vous invoquez les mêmes faits (voir rapport d'audition 13/01474, farde « Information des pays »). Vous vous êtes en effet rencontrées quand vous avez été engagées au restaurant et vous avez ensuite eu les mêmes problèmes avec les mêmes personnes (rapport d'audition, pp. 8-9). Or, à la lecture approfondie de vos déclarations respectives, des différences apparaissent. Ainsi, lorsque vous parlez des faits, vous dites clairement avoir dit à votre amie que vous aviez été violée et que celle-ci vous a répondu qu'elle avait subi la même chose (rapport d'audition, p. 14). Or, cette dernière affirme ne pas en avoir parlé avec vous avant le voyage (rapport d'audition de [M. A.], p. 10). De même, vous dites avoir été détenue au Parquet de Ndjili dans une pièce dans le sous-sol (rapport d'audition, p. 9) alors que votre amie, détenue au même endroit, dans la même pièce, explique que ce n'était pas au sous-sol mais une pièce cachée à côté (rapport d'audition, p. 7). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater qu'alors même que vous dites avoir vécu les mêmes faits, ces différences laissent à penser que ce n'est pas le cas.

Ensuite, après analyse de vos déclarations, le Commissariat général relève que vous ne parvenez pas à donner à votre récit, par les biais des informations que vous communiquez, une consistance et une précision telle que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande d'asile.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que si vous répondez aux questions qui vous ont été posées durant votre audition, vos réponses sont très courtes et peu précises sur l'ensemble des points invoqués. A la question de savoir ce que vous avez fait à Brazzaville où vous êtes restée du 6 décembre au 14 décembre 2014, sans pouvoir dire où vous étiez, vous répondez: « rien, on est resté. On ne faisait rien du tout ». L'officier de protection vous demandant ce que cela signifiait, vous précisez que vous regardiez la télévision du matin au soir (rapport d'audition, pp. 5 et 6). Il en va de même sur ce que vous avez fait au Maroc, pays où vous avez séjourné deux semaines (rapport d'audition, p. 7). A ce propos, le Commissariat général relève aussi qu'alors que vous êtes en fuite, que vous avez quitté votre pays dans des circonstances difficiles, vous n'exprimez aucun sentiment particulier. De même, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous vous réfugiez chez une cousine d'[A.], dont vous ne connaissez pas le nom (rapport d'audition, p. 3), vous dites seulement que vous n'avez pas de famille en dehors de vos parents et que vous deviez fuir (rapport d'audition, p. 20) ; ce qui ne permet nullement de comprendre pour quelle raison vous estimiez que c'est à cet endroit que vous deviez aller. Enfin, à la question de savoir pour quelle raison vous avez quitté Brazzaville, vous dites que la décision a été prise par vos parents et le monsieur qui vous a aidée sans autre explication quant au motif de cette décision (rapport d'audition, pp. 20-21).

Aussi, concernant les personnes avec lesquelles vous avez eu des problèmes, à savoir votre patron, les trois clients d'origine libanaise et le commandant [E. P.], à nouveau, vos propos demeurent imprécis. Vous donnez certes leur identité (rapport d'audition, pp. 8 et 12). Concernant le commandant Elvis, une personne que vous dites très connue, vous ne dites rien de particulier, vous en faites une brève description physique sans plus, qui laisserait penser que vous l'avez rencontré (rapport d'audition, pp. 10, 15 et 19). Interrogée sur les Libanais qui vous ont agressée, vous dites d'abord ne pas savoir si c'est le même homme qui s'en est pris à vous les deux fois parce qu'ils se ressemblent tous (rapport d'audition, p. 17). Ce n'est que lorsque plusieurs questions vous sont posées que finalement vous donnez des éléments indiquant qu'il s'agissait d'un homme différent (rapport d'audition, p. 17). Concernant ces personnes et l'endroit, vous dites n'avoir rien entendu de particulier et n'apportez aucun renseignement complémentaire (rapport d'audition, pp. 11 et 13). Le Commissariat général relève qu'à chaque fois des questions doivent vous être posées pour avoir quelques éléments de réponse et que vos propos dans leur ensemble manquent de spontanéité.

De plus, vous dites avoir été traumatisée par les violences sexuelles que vous avez subies (rapport d'audition, pp. 21 et 22). Or, à nouveau, vos propos ne reflètent aucun sentiment de vécu. Lorsque vous évoquez ces faits, vous en parlez en quelques mots (rapport d'audition, pp. 8, 13). Ainsi, vous dites avoir repris le travail après le premier viol en disant que vous n'étiez pas à l'aise. Interrogée sur comment vous vous sentiez à ce moment, vous dites seulement que vous deviez faire des efforts et que vous aviez mal au ventre (rapport d'audition, p. 14). Le Commissariat général relève qu'il faut que plusieurs questions vous soient posées afin de savoir ce que cela vous a fait et que vos réponses sont très peu circonstanciées. C'est à nouveau le cas lorsque vous dites être retournée travailler par la suite et quand il est question de savoir comment cela se passait. Vous dites que vous aviez mal au cœur sans plus (rapport d'audition, p. 14). Le Commissariat général relève également qu'à aucun moment tant à Brazzaville qu'au Maroc vous n'avez eu de soins médicaux appropriés (rapport d'audition, pp. 14 et 21).

En outre, que ce soit lorsque vous étiez enfermée à l'hôtel dans le restaurant où vous travailliez ou au Parquet de Ndjili, vous dites que dans les deux cas, le gardien présent sur les lieux vous a aidées moyennant finance (rapport d'audition, pp. 17 et 20). Le Commissariat général estime qu'il est incohérent que ces personnes vous aident ainsi, alors même que vous parlez d'un contexte de trafic d'être humain dans lequel un commandant de police serait impliqué et que dans les deux cas on peut facilement remonter à ces gardiens. A noter que vous dites que le gardien présent au Parquet connaissait [A.] mais vous ne savez pas expliquer ce lien alors même que vous avez vécu la suite des faits ensemble (rapport d'audition, p. 20).

Par ailleurs, le Commissariat général a relevé toute une série d'imprécisions qui contribuent également à considérer que votre récit manque de consistance. Entre autre, vous dites que vous étiez une dizaine de serveuses au restaurant mais qu'en dehors d'[A.], vous ne connaissez ni les noms complets de ces

collègues (rapport d'audition, pp. 9 et 12), ni celui de la personne chargée de votre formation (rapport d'audition, p. 11), et ne savez pas la date à laquelle les hommes dont vous avez parlé ont commencé à vous toucher (rapport d'audition, p. 12). Concernant la procédure de recrutement pour travailler au restaurant, il a fallu vous poser plusieurs questions et insister pour que vous donniez en fin de compte quelques renseignements qui restent très sommaires (rapport d'audition, p. 15). Enfin, vous expliquez que votre patron vous a annoncé ainsi qu'à trois autres de vos collègues que vous alliez partir au Liban avant de vous enfermer dans une chambre. Interrogée sur vos réactions à ce moment, vous dites que les filles étaient assises, ne disaient rien et que vous n'avez pas parlé (rapport d'audition, p. 16) ; réaction qui semble somme toute peu importante compte tenu de ce qui venait d'être annoncé et du fait qu'on venait de vous enfermer.

Enfin, il convient de souligner que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de la demande d'asile de votre amie, [M. A.].

A l'appui de votre demande, vous avez déposé un article trouvé sur internet concernant le trafic des filles en RDC. Outre le fait que la source de ce document n'est pas clairement mentionnée, il s'agit d'un article de portée générale qui ne fait nullement référence à votre situation personnelle. Après votre audition, vous avez fait parvenir une copie de votre carte d'électeur dont la mauvaise qualité ne permet pas de le lire correctement.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 51/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration ainsi que l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande l'annulation et la réformation de la décision litigieuse en accordant la protection subsidiaire à la requérante.

## 4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. Le Conseil constate que le dispositif de la requête qui demande l'annulation et la réformation de la décision litigieuse en accordant la protection subsidiaire à la requérante est contradictoire, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, l'octroi du statut de protection subsidiaire pour la requérante et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967. Le Conseil examinera donc le *présent* recours sous l'angle de ces dispositions.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, afférents à la présence de la requérante au Maroc durant l'année 2013, à son travail de serveuse, et à ses conditions de détention au Parquet de Ndjili, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été forcée d'intégrer un réseau de prostitution.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Le motif tiré de la présence de la requérante au Maroc durant toute l'année 2013 est particulièrement pertinent : il empêche de croire, comme elle l'allègue à l'appui de sa demande d'asile, qu'elle a connu des problèmes en RDC durant cette année-là et que ces faits ont généré une crainte de persécutions dans son chef. La Partie défenderesse peut fonder son appréciation sur d'autres éléments

que l'audition réalisée par ses services, pour autant que ces éléments présentent un degré de fiabilité suffisant. En l'espèce, elle s'est à bon droit référée aux rapports établis par des agents de la police de l'aéroport de Charleroi lors de l'interpellation de la requérante et de sa copine A. M. : leurs déclarations concordantes à deux agents de police différents, selon lesquelles elles se trouvaient au Maroc durant les mois qui ont précédés leur arrivée en Belgique, ainsi que la fonction d'agent de police des auteurs de ces rapports confèrent à cette information une fiabilité suffisante pour qu'elle puisse être opposée à la requérante dans le cadre de sa procédure d'asile.

5.4.2. Le Commissaire adjoint a légitimement pu aussi épinglez l'indigence des dépositions de la requérante au sujet de son travail de serveuse (collègues, formateur, procédure de recrutement) ainsi que la contradiction liée à la situation de son lieu de détention : ces éléments confortent en effet l'absence de crédibilité de son récit. La circonstance que « *la requérante et son amie n'ont pas été conduit dans ce lieu de détention au même jour* » et qu'« *il est plausible que chacune des filles ait été introduite par un accès différent* » (requête, p.7) ne justifie pas la contradiction liée à la localisation de leur lieu de détention.

5.4.3. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, quod non en l'espèce, les faits et les craintes de persécutions invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, un article indiquant l'existence d'un réseau de prostitution forcée (dossier administratif, pièce n° 17) ne suffit pas à établir une crainte ou un risque que la requérante en soit victime.

5.4.4. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE